

SÉANCE DU COMITE SYNDICAL DU 28 MARS 2024

2024-036 CONTRAT D'ACHAT DIRECT D'ENERGIES RENOUVELABLES (CADER) : APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-huit mars, le Comité de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), dûment convoqué à cet effet par courriel du vingt-deux mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni au siège social du syndicat, salle Faucon, sous la présidence de M. Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Secrétaire de séance : Philippe CAILLON

| Collège électoral | Délégué titulaire | Présent | Absent excusé | Pouvoir | Délégué suppléant | Présent | Absent excusé |
|--------------------------------------|----------------------|---------|---------------|---------------------|------------------------|---------|---------------|
| Presqu'île de Guérande | DUNET Frédéric | | x | Dominique DAVID | BRION Gérard | | |
| | LAPADU-HARGUES Denis | x | | | LE HENO Fabienne | | |
| Région Nazairienne et de l'Estuaire | ALLANIC Jean-Paul | x | | | MAHÉ Nicolas | | |
| | MOESSARD Régis | | x | | PINSON Marc | | |
| Estuaire et Sillon | TAILLANDIER Yves | x | | | CORBEL Patrick | | |
| Pays de Redon | BOYERE Florian | | x | Philippe CAILLON | GALAOUIC Robin | | |
| Erdre et Gesvres | LEFEUVRE Sylvain | | x | | Poste vacant | | |
| | GUILLEMINNE Laurence | | x | Jean-Pierre BELLEIL | LAUNAY Hélène | | |
| Pays d'Ancenis | BELLEIL Jean-Pierre | x | | | LEPICIER Luc | | |
| | RABERGEAU Henri | x | | | PERRION Maurice | | |
| Région de Nozay | POSSOZ Jean-Pierre | x | | | CRUAUD Jérôme | | |
| Région de Blain | CAILLON Philippe | x | | | BLANCHARD Francis | | |
| Pornic Agglo - Pays de Retz | LÉAUTÉ Gaëtan | x | | | DIERICX Brigitte | | |
| | DUGABELLE Denis | x | | | RIPOCHE Jacques | | |
| Sud Estuaire | CHARBONNIER Raymond | x | | | RICOUL Gildas | | |
| Pontchâteau et Saint Gildas des Bois | JOUNY Philippe | | x | | POILVÉ Stéphane | | |
| Sèvre et Loire | BARAUD Joël | | x | Patrick BERTIN | BATARD Christian | | |
| | PAILLARD Pascal | x | | | BOITEAU Jean | | |
| Grand Lieu | BERTIN Patrick | x | | | Poste vacant | | |
| Clisson, Sèvre et Maine Agglo | MEYER Didier | | x | Raymond CHARBONNIER | CONFOLANT André | | |
| | CHAMBRAGNE Sébastien | x | | | GUILLOIS Emilie | | |
| Châteaubriant-Derval | DAVID Dominique | x | | | Poste vacant | | |
| | GEFFRAY Dominique | | x | | DESCARPENTRIES Sylvain | | |
| Sud Retz Atlantique | ROBIN Laurent | | x | | PELTIER Laëtitia | | |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment, ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 333-1, L. 331-5 et L. 443-1,

Vu les statuts de TE44, et notamment son article 6-1,

Vu le projet de convention de groupement de commandes joint à la présente délibération,

Considérant qu'afin d'encourager les projets de production d'énergie renouvelable et d'accélérer la transition écologique en Loire-Atlantique et chercher à optimiser le prix d'achat de l'énergie Nantes Métropole, la Ville de Nantes, Territoire d'Énergie Loire-Atlantique (TE 44), la Société d'Économie Mixte des Transports en commun de l'Agglomération Nantaise (SEMITAN), la Société d'Économie Mixte du Marché d'Intérêt National de Nantes (SEMMINN), la communauté d'agglomération Saint Nazaire Agglo et la communauté de communes Estuaire & Sillon, ont décidé de se rapprocher en vue de mutualiser la passation et l'exécution de contrats d'achat direct d'énergie renouvelable (ci-après, CADER) et des marchés publics qui en sont indissociables ou utiles (notamment marchés publics de fourniture d'électricité et de gaz visant à compléter la couverture des besoins en énergie des membres, marché public d'agrégation, de responsabilité d'équilibre, marchés de suivi et de contrôle des CADER et marchés publics précités).

Considérant que les CADER sont en effet des contrats d'achat d'énergie d'origine renouvelable, telle que l'électricité renouvelable, conclus directement entre un producteur et un consommateur final et consacrés en droit français par l'article 86 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, et désormais codifiés par les articles L. 333-1 et L. 331-5 du Code de l'énergie s'agissant de l'achat d'électricité et L. 443-1 du même Code s'agissant de l'achat de gaz.

Considérant que ces contrats représentent des alternatives aux marchés de fourniture d'énergie pratiqués jusqu'à présent en ce qu'ils permettent aux consommateurs finals de s'approvisionner en énergie d'origine renouvelable auprès d'un producteur, le cas échéant, sur une longue durée et pour un prix déterminé à l'avance.

Considérant que les sept entités susvisées, consommateurs finals d'énergie, ont décidé de se réunir au sein d'un groupement de commandes permanent pour sélectionner les producteurs d'énergies renouvelable avec lesquels elles pourront conclure ces CADER ainsi que les titulaires des marchés publics qui y seront associés (fournisseurs, agrégateurs, responsables d'équilibre notamment).

Considérant que cette recherche de mutualisation a donné lieu à l'élaboration entre ces acheteurs publics, d'un projet de convention constitutive de groupement de commandes fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et de gouvernance entre ses membres, projet joint à la présente délibération.

Considérant que d'autres entités publiques, ainsi que des entités privées exerçant des missions en lien avec l'intérêt général, pourront adhérer audit groupement de commandes à la suite de sa constitution et tout au long de sa durée.

Considérant qu'il est envisagé que TE44 soit désigné coordonnateur, alternativement avec Nantes Métropole, des missions de passation et d'exécution des CADER et marchés publics associés selon la temporalité et les modalités précisées au sein de la convention constitutive du groupement de commandes jointe à la présente délibération.

Considérant qu'à ce titre, lorsque TE44 sera coordonnateur d'un CADER et/ou d'un marché public associé, le syndicat sera chargé d'assurer les missions liées à la passation de ce(s) contrat(s) et certaines missions d'exécution précisées au sein de la convention constitutive du groupement de commandes (conclusion des avenants à l'exception de ceux dont les effets ne concernent qu'un seul membre, accomplissement des opérations et actes d'exécution liés à la détermination du prix de l'énergie fournie, règlement amiable et actions contentieuses liées aux missions d'exécution qui incombent à Nantes Métropole).

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de TE44 sera compétente lorsque le syndicat assurera la coordination de la passation d'un contrat donné.

Considérant qu'il est précisé que le projet de convention prévoit notamment que Nantes Métropole assurera la coordination du premier CADER qui serait lancé dans le cadre du groupement et que TE44 assurera la coordination du premier marché public de fourniture de complément dans le courant de l'année 2024.

Considérant enfin qu'il est proposé que la coordination dudit groupement soit réalisée à titre gratuit par Nantes Métropole et TE44.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :

- D'approuver la Convention constitutive du groupement de commandes présentée et annexée à la présente délibération instituant, entre les membres listés par ladite convention et ceux qui y adhéreront ultérieurement, un groupement de commandes pour la préparation, la passation et l'exécution :
 - de CADER ;
 - de marchés publics associés tels que :
 - *les marchés publics complémentaires de fourniture nécessaires à l'exécution des CADER ;*
 - *tous les marchés publics nécessaires à l'exécution des CADER ;*
 - *les marchés publics utiles pour assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des CADER et marchés publics associés ;*
- De décider que TE44 en sera alternativement le coordonnateur avec Nantes Métropole dans les conditions précisées par la convention constitutive du groupement de commandes ;
- D'autoriser M. le Président à prendre toute mesure utile à l'approbation de cette convention constitutive, notamment sa signature, à la mise en œuvre du groupement de commandes, à l'exécution de la convention et des contrats qui seront conclus en application de celle-ci.

Délégués en exercice : 24
Présents : 14
Pouvoirs : 5
Votants : 19
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0
Publication effectuée le : 02/04/2024

Le Président,
Raymond CHARBONNIER